

Rapport n° : WWW/10/W000000936720/00/FR

Etabli par : my.vincotte.com
isabelle.debeul@icm-sa.be

Le : 12/11/2025

ICM sa

Rue de Saint Dona, 18
5640 Mettet

Ce document est un extrait du (des) rapport(s) suivant(s) :

Rapport n°	Date de visite	Effectué par
GEM/10/15125340/00//DP	18/06/2025 au 16/07/2025	MATHOT PAUL
GEM/10/15191235/00//000	19/09/2025 au 15/10/2025	PAUL MATHOT

**Rapport périodique de vos
Engins de levage courants et appareils similaires**

Conclusions présentes dans ce rapport :

- 1 Le matériel peut continuer à être utilisé, mais les remarques doivent être levées dès que possible.

Veuillez également tenir compte des conclusions d'autres rapports éventuels liés à votre matériel identifié.

Note importante

Les appareils contrôlés qui ressortent de l'art. 2 de l'arrêté royal du 12/08/1993, en vigueur depuis le 01/01/1997, sont des équipements de travail. Les contrôles périodiques basés sur l'article 281 du RGPT n'ont pas pour objectif de vérifier la conformité de ces appareils aux nouvelles prescriptions de cet AR relatif aux équipements de travail. Au besoin, un examen spécifique sur base de cet AR peut être exécuté sur simple demande. Nous sommes à votre disposition pour plus d'information. Veuillez également vous assurer que d'autres règlements ne vous sont pas applicables.



Ir F. Dewint
Directeur Général



Avez vous une suggestion ou une plainte concernant nos services? Visitez notre site web www.vincotte.be, rubrique Contact.

BASE ET CONTENU DE NOS CONTROLES

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Nos contrôles périodiques s'effectuent sans démontage et sans charge, tel que prévu par l'art. 281 du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et par l'AR du 09/03/2003 + amendements. Ils comprennent le contrôle visuel du bon état des composants dont l'accès est possible, et la vérification des dispositifs et organes présentant un intérêt au point de vue de la sécurité.

Ces examens n'ont pas pour objet la vérification de la conception du matériel, ni le contrôle de la mise en conformité avec les prescriptions de l'AR du 12/08/1993 amendé (Equipements de travail).

- Les nouveaux ascenseurs doivent faire l'objet d'un contrôle final selon les prescriptions de la directive ascenseurs 2014/33/UE;
- Les ascenseurs existants doivent faire l'objet d'une analyse de risque et/ou un contrôle de régularisation (= un examen avant remise en service) par un SECT, selon l'AR du 09/03/2003 + amendements;
- Les appareils et accessoires de levage doivent faire l'objet d'un examen avant (re)mise en service par un SECT, conformément à l'art. 280 du RGPT. Après toute transformation ou modification importante d'un tel appareil, un examen avant remise en service par un SECT est également requis. Le rapport de l'examen avant mise en service doit toujours être en votre possession.
- Selon l'AR du 13/06/2005, après avoir retenu une personne au cours d'une chute, les équipements de protection contre les chutes de hauteur doivent faire l'objet d'un examen avant remise en service par un SECT.

2. PERIODICITE

Pour les entreprises soumises au RGPT, la périodicité du contrôle des appareils de levage est au minimum trimestrielle, conformément à l'art. 281. De plus, un contrôle annuel des mécanismes et structures est requis. Pour les autres matériels, la périodicité est déterminée par les articles des règlements cités ci-dessous ou par le contrat. Pour les ascenseurs, la périodicité de l'inspection préventive est au moins trimestrielle, ou sous certaines conditions annuelle, complétée par une inspection semestrielle.

Le contrôle suivant (début du) doit avoir lieu pendant la périodicité en vigueur calculée à partir de la date (période de visite) de ce contrôle.

3. PROGRAMMES DE CONTROLES (liste non exhaustive)

référence Vincotte	matériel	procédure Vincotte	législation
L1010	ascenseurs	CL1	AR du 09/03/03+amendements
L1010	ascenseurs de chantier, ascenseurs industriels, monte-chARGE, serviceLIFT	CL13	RGPT art.281
L1011 L1012 L1013 L1051 L1022	engins de levage courant, accessoires de levage, élévateurs à plate-formes mobiles, matériel d'échafaudage, échelles, matériel courant de manutention, matériel de pompier	CL2 CL3 CL9 CL15	RGPT art.281 AR du 31/08/2005
L1014	équipements de protection individuelle (EPI) contre les chutes : ceintures et harnais de sécurité, points d'ancrage, lignes de vie	CL14	AR du 13/06/2005
L1016 L1017	matériel de chantier et assimilé : grues à tours, grues mobiles, monte-matériaux, échafaudages suspendus mobiles, bennes, paniers, sellettes, plateforme de transport, échafaudage motorisé, ascenseur de chantier	CL2, CL4, CL6, CL16, CL18, CL19, CL20	RGPT art.281, art.452, art.453
L1031	chemins de fer aériens	CL11	RGPT art.281, 282
L1019	escaliers mécaniques et trottoirs roulants	CL8	Codex, Directive 2006/42/CE
L1026	rideaux métalliques	CL10	RGPT art. 662
L1020, L1021	appareils et engins portuaires spécifiques	CL2 CL17	RGPT art.281, règlement du 01/02/1994 + amendement
L1018	ponts élévateurs	CL5	RGPT art. 283bis
L1028	aires de jeux et équipements d'aires de jeux	CL7	AR du 28/03/2001
L1030	équipements de parc d'attraction, attractions foraines	CL12	AR du 10/06/01, du 18/06/03
P3513	générateurs d'acétylène, détendeurs, chalumeaux, dispositifs anti-retour de flamme	35130043	AR du 13/06/1999
P3515	essoreuses et matériel similaire	3515	RGPT art. 323

Les autres matériels sont contrôlés selon l'esprit de l'art. 281 du RGPT.

Postes de soudage électriques : examen visuel sans mesures. Des mesures électriques visant à vérifier la conformité de ce matériel aux prescriptions de l'art. 57 du RGIE doivent être effectuées.

Elles sont à prévoir notamment lors de la mise en service, à la suite de toute réparation ou modification, lors de tout changement d'affectation ou placement dans un environnement à risques accrus, sur une base périodique, la périodicité étant issue d'une analyse de risque. Notre service électrique se tient à votre disposition pour procéder à ces mesures.

Tribune, podium, scène, notre contrôle porte uniquement sur l'état de la tribune, du podium ou de la scène. Il ne porte pas sur les exigences nationales relatives aux évacuations en cas d'incendie ou d'autres dispositions réglementaires. Notamment l'application correcte des prescriptions de l'AR du 17 juillet 1989 + amendement, concernant la protection des spectateurs contre l'incendie et la panique dans les stades permanents, n'a pas été vérifiée.

4. INFORMATIONS POUR LA LECTURE DU RAPPORT

Identification du matériel : les données qui y figurent ne servent qu'à identifier avec certitude le matériel contrôlé et, notamment en ce qui concerne la charge de service, ne sont mentionnées qu'à titre indicatif.

Les contrôles identifiés par un *** doivent être obligatoirement exécutés par un SECT - service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (AR du 29/04/1999).

- Notes : elles sont données à titre d'information et n'influencent pas la conclusion de celui-ci.

- Observations : elles entraînent l'obligation d'une remise en état dans les meilleurs délais.

- Observations urgentes : elles entraînent l'obligation d'une remise en état avant toute nouvelle utilisation.

Une copie des check-lists (CL) utilisées lors des contrôles peut être obtenue sur simple demande.

Ce rapport ne constitue pas l'analyse des risques prévue par l'AR du 12/08/1993 + amendements (Equipements de travail - Code) ni l'approbation du choix de l'équipement de travail par l'utilisateur.

Veuillez également vous assurer que d'autres règlements ne nous sont pas applicables.

Nous sommes à votre disposition pour de plus amples informations.

IDENTIFICATION DU MATERIEL

Engin de terrassement, 20T<charge<100Tmasse, utilisé comme appareil de levage

Nature : Pelle hydraulique

Numéro de série : WLHZ1285HZC030467

Marque : LIEBHERR

Type : R 906 LC LITRONIC

Année de construction : 2011

Niveau 1 : APPAREILS DE LEVAGE MOBILE ET
ACCESSOIRES

Niveau 2 : PELLES HYDRAULIQUES

OBSERVATIONS

* *Contrôle de l'état et du fonctionnement ou inspection préventive (12.2025) (GEM/10/15191235/00//000)*

crochet de levage: linguet de sécurité à réparer ou à remplacer.

Rappel : 2

Les courbes de charge ne sont pas présentes ou peu lisibles: y remédier.

* *Contrôle de mécanismes et structures (07.2026)
(GEM/10/15125340/00//DP)*

Conclusion

Le matériel peut continuer à être utilisé. Le contrôle du matériel a révélé des défauts répétés qui doivent être corrigés dès que possible. Attention : en "répétant" une remarque, nous pouvons être obligés de prendre une décision défavorable lors d'un contrôle ultérieur, ce qui entraînera l'interdiction d'utilisation du matériel.

Total du matériel contrôlé

1	10318101	Engin de terrassement, 20T<charge<100Tmasse, utilisé comme appareil de levage	Contrôle de l'état et du fonctionnement ou inspection préventive
1	10318102	Engin de terrassement, 20T<charge<100Tmasse, utilisé comme appareil de levage	Contrôle de mécanismes et structures